



***ENTRE LA NEUTRALITÉ ET LA PRISE DE POSITION : LE PARCOURS
ÉVOLUTIF DE LA DÉMOCRATIE COMME VALEUR DANS L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES***

**ENTRE A NEUTRALIDADE E A TOMADA DE POSIÇÃO : O PERCURSO
EVOLUTIVO DA DEMOCRACIA COMO VALOR NA ASSEMBLÉIA GERAL
DAS NAÇÕES UNIDAS**

***BETWEEN NEUTRALITY AND POSITION TAKING : THE EVOLUTIVE
COURSE OF DEMOCRACY AS A VALUE AT THE GENERAL ASSEMBLY OF
UNITED NATIONS***

Marinana Andrade e Barros¹

RÉSUMÉ

L'article décrit le chemin de l'évolution de la valeur de la démocratie dans l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'Organisation, traditionnellement neutre en ce qui concerne le régime politique de ses membres, passe par un profond changement de paradigme à partir des années 1990. Dès lors, la promotion de la démocratie a commencé à être considérée comme un sujet pertinent dans les relations internationales. Afin de reconstruire le chemin emprunté par les Nations Unies sur cette question, on analyse les traités et résolutions approuvés dans le cadre de l'Assemblée pour appréhender le contexte de la progressive valorisation du régime démocratique et des caractéristiques de ce qui est tenu pour démocratique.

MOTS-CLÉS: Démocratie. Assemblée Générale. Nations Unies.

RESUMO

¹ Doutoranda em Direito Internacional pela Université Paris 1-Sorbonne. Mestre em Direito Público Internacional pela Pontifícia Universidade Católica de Minas Gerais. Professora dos Cursos de Direito e Relações Internacionais nas Faculdades UMA e UNI-BH.

O artigo retrata o percurso evolutivo do valor da democracia na Assembleia Geral das Nações Unidas. A Organização, tradicionalmente neutra em relação ao regime político de seus membros, passa por uma profunda mudança de paradigma a partir da década de 1990. Desde então, a promoção da democracia começou a ser considerada como tema relevante de sua agenda. Buscando reconstituir o caminho feito pelas Nações Unidas nesta temática, são analisados tratados e resoluções realizados no âmbito da Assembleia a fim de perceber o contexto da progressiva valorização do regime democrático e das características daquilo que tem sido compreendido como democrático.

PALAVRAS-CHAVE: Democracia. Assembleia Geral. Organização das Nações Unidas.

ABSTRACT

The article presents the evolutionary path of the value of democracy in the General Assembly of the United Nations. The organization was traditionally neutral to the political regime of its members. It undergoes a deep paradigm shift from the 1990s. Since then, the promotion of democracy started to be realized as a major issue in the UN agenda. Seeking to reconstruct the path made by the United Nations on this issue, treaties and resolutions in the General Assembly are analyzed in order to understand the context of progressive valorization of the democratic regime and the characteristics of what has been understood as democratic.

KEYWORDS: Democracy. General Assembly. United Nations Organization.

I INTRODUCTION

L'Organisation politique des États a été, pendant quelques siècles, une thématique limitée aux ordres juridiques nationaux et à la dynamique politique domestique. Le système international était alors une dimension inexistante pour la formation politique des États. Cela obéissait à la stricte séparation entre les thèmes internes et internationaux qui se liait à l'idée classique de la souveraineté. On peut dire que le régime politique était le résultat d'une construction particulière de chaque système politique, sans qu'aucune force extérieure ne puisse de façon légitime l'influencer.

La Seconde Guerre Mondiale peut être caractérisée comme le point culminant où il y a la rupture de la classification des thématiques qui appartiennent ou non à l'arène internationale. Dès lors, une nouvelle réalité a émergé dans le système international, plus complexe que l'antérieure, et a permis la diversification de sujets dans les relations internationales. Dans ce contexte, pendant les années quarante, deux phénomènes sans un lien apparent se sont produits : l'émergence de l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de la démocratie en tant que valeur objectivement partagée par beaucoup de pays, spécialement dans l'Occident.

L'objectif de ce travail est d'analyser la démocratie comme une thématique faisant partie du plan d'action des Nations Unies, à partir d'une profonde transformation de paradigme : il s'agissait au départ d'une Organisation internationale neutre en ce qui concerne le régime politique de ses membres et ceci s'est explicitement transformé en une préférence pour les régimes démocratiques. Pour comprendre cette transformation, cette analyse portera sur l'Assemblée Générale (AG) des Nations Unies. D'autres organes de l'ONU ont aussi approuvé d'importantes résolutions pour la démocratie pendant les dernières décennies, c'est le cas de la Commission et du Conseil de Droits de l'Homme et, aussi, du Conseil de Sécurité. Cependant, à cause de l'objectif de ce travail, à savoir, d'analyser l'accueil de la valeur de la démocratie par l'Organisation, le choix méthodologique est d'aborder seulement l'organe où tous les membres de l'ONU ont le même droit de vote.

Dans cet ordre d'idées, l'analyse se concentrera en particulier dans les principaux groupes de résolutions de l'Assemblée Générale (AG) sur la démocratie et les thèmes connexes. Le traité constitutif de l'Organisation et les traités sur les droits politiques seront aussi examinés en ce qui concerne leur positionnement sur le régime

politique des membres de l'ONU. L'analyse de ces documents permettra d'appréhender le schéma de comportement de l'AG par rapport à la démocratie. Pour en finir, on confrontera les approches de l'ONU et les principales théories démocratiques pour comprendre les caractères et tendances de l'Organisation.

II LE CHANGEMENT DANS L'AGENDA DES NATIONS UNIES: DE LA NEUTRALITÉ À LA PRISE DE POSITION

A) La neutralité en ce qui concerne les régimes politiques

Les Nations Unies ont été créées avec la difficile tâche de ne pas répéter l'échec de son antécédente, la Ligue des Nations, dans un monde bipolaire. Ainsi, malgré le fait d'être une organisation politique, la Charte de l'ONU, pour exprimer sa neutralité, ne décrit pas directement le régime politique de ses membres ni pour l'admission², ni pour la permanence dans l'Organisation³. En ce qui concerne les territoires non autonomes, la Charte prévoit la nécessité de tenir compte des aspirations politiques des populations⁴. De la même manière, le document signale que les populations des territoires sous tutelle peuvent exprimer librement leurs aspirations et que le régime de tutelle doit favoriser le progrès politique pour encourager l'administration propre ou l'indépendance de ce territoire⁵. Ces dispositions peuvent être comprises comme un indice selon lequel la démocratie serait considérée par l'ONU comme la forme la plus « normale » de gouvernement (TOMUSCHAT, 2002). Une autre interprétation possible considère que les dispositifs se réfèrent simplement à l'indépendance, à l'autodétermination externe, sans s'approcher de la question de la politique interne (SICILIANOS, 2000).

Les dispositifs de la Charte les plus notables en analysant la relation entre l'Organisation et le régime politique de ses membres énoncent le droit à disposer d'eux-mêmes⁶ et l'interdiction d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la

² L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice de mai 1948 a reconnu que les exigences de la Charte sur l'admission de membres sont amples et flexibles mais, au même temps, exhaustives. L'association d'un État aux Nations Unies n'a jamais été niée à cause de son régime politique.

³ Ni la suspension (Art. 5) ni l'exclusion (Art. 6) n'ont été appliquées jusqu'alors. La suspension *de facto* a été appliquée par rapport à quelques membres. Le cas le plus célèbre était celui de l'Afrique du Sud pendant la période de l'*apartheid*. La suspension *de facto* était liée à la ségrégation raciale – et pas au manque d'un régime démocratique. V. Macedo (2008).

⁴ Article 73, b de la Charte de l'ONU.

⁵ Article 76, b de la Charte de l'ONU.

⁶ Article 1^o, 2 de la Charte de l'ONU.

compétence nationale des membres⁷. La question du droit à disposer d'eux-mêmes a pu être mieux comprise pendant les années qui ont suivi la création des Nations Unies. Le droit à disposer d'eux-mêmes est un concept lié notamment au processus de décolonisation. Celui de la non-intervention dans les affaires intérieures a suscité plusieurs discussions sur son sens et sa portée. Avec le temps, l'applicabilité du dispositif a été progressivement réduite (MARINI, 2008). La nécessité de relativiser le principe de la non-intervention a été explicitée dans une déclaration faite par l'ancien Secrétaire-général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali. Dans "l'Agenda pour la Paix" il a annoncé que l'idée de souveraineté absolue ne peut pas être considérée comme valide et qu'il faut trouver un équilibre entre la bonne gouvernance et l'interdépendance existante dans le système international (GHALI, 1996).

Pendant la période qui s'étend entre la création de l'ONU et la fin de la Guerre froide, l'Organisation est passée par ce que l'on a appelé « période de schizophrénie » en ce qui concerne sa relation avec les régimes politiques de ses membres (SICILIANOS, 2000). D'une part, l'institution s'est maintenue indifférente aux coups d'État et aux gouvernements dictatoriaux. D'autre part, l'Organisation a propagé par plusieurs déclarations⁸ et traités⁹ l'existence de droits politiques et a aussi diffusé la nécessité de les respecter. Malgré cette dichotomie, le discours prédominant à l'ONU préconisait que les instruments normatifs sur les droits politiques seraient politiquement et idéologiquement neutres.

Concomitamment aux déclarations et aux traités, l'Assemblée Générale a approuvé, à partir des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, de nombreuses résolutions ayant pour objectif d'affirmer la souveraineté et l'indépendance de ses membres. Ces documents renforçaient la croyance selon laquelle le régime politique adopté par un État ne serait pas une question appartenant à l'agenda de l'ONU. Les résolutions approuvées alors s'appuyaient sur le principe de non-ingérence de l'ONU dans les affaires internes de ses membres et affirmaient le droit inaliénable de chaque

⁷ Article 2°, §7 de la Charte de l' ONU.

⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – A/Rés. 217 (III) du 10 déc. 1948 –, Déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – A/Res. 1904 (XVIII) du 20 déc. 1963 - Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – A/Res. 2263 (XXII) du 20 déc. 1967.

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques – A/Res. 2200 A (XXI) du 16 déc. 1966 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - A/Res. 2.106-A (XX) du 21 déc. 1965 - Convention sur les droits politiques de la femme, – A/Res. 640 (VII) du 20 déc. 1953 - Convention Internationale sur l'Elimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes – A/Res. 34/180 du 18 déc. 1979.

État de conduire librement ses affaires politiques, économiques et sociaux en amenant les États membres à s'abstenir d'intervenir dans la juridiction interne d'un autre pays¹⁰.

La Cour Internationale de Justice a adopté un positionnement similaire. D'abord, dans son avis consultatif « Sahara Occidental »¹¹ dans lequel la CIJ a souligné le principe de l'autodétermination ainsi que l'inexistence d'un seul modèle d'État qui doit être suivi par les autres. Quelques années plus tard, dans le célèbre arrêt « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)¹², la Cour a porté sa décision sur le droit à l'autodétermination et au principe de la non-intervention.

B) L'affirmation de la démocratie comme une valeur

Le changement de perspective des Nations Unies commence à la fin des années 1980, dans la même période de l'effondrement du bloc socialiste et de l'achèvement de la Guerre Froide. L'Assemblée Générale approuve donc régulièrement des résolutions qui affirment la nécessité de renforcement du principe d'élections périodiques et honnêtes selon lequel le processus électoral est une manière de faire connaître effectivement la volonté populaire. Cette série de résolutions s'est initiée en 1988 et a fini en 1993¹³.

Dans la même année de 1993, la Déclaration de Vienne, qui reflète les changements politiques du système international à la fin de la Guerre Froide, a été adoptée et a établi un nouveau modèle de comportement pour les Nations Unies. À partir de ce moment-là, d'une manière expresse, l'Organisation soutient l'existence d'un lien indissociable entre la démocratie, le développement et les Droits de l'homme¹⁴. Par

¹⁰ En ce sens, les Déclarations sur l'Inadmissibilité de l'Intervention dans les Affaires Intérieures des États - A/Res. 31/91 du 14 déc. 1976, A/Res. 32/153 du 19 déc. 1977, A/Res. 33/74 du 15 déc. 1978, A/Res. 34/101 du 14 déc. 1979, A/Res.35/159 du 12 déc. 1980, A/Res.36/103 du 09 déc. 1981 -, les Déclarations sur l'Inadmissibilité de l'Intervention dans les Affaires Intérieures des États et la Protection de leur Indépendance et de leur Souveraineté - A/Res.2131 (XX) du 21. déc. 1965, A/Res. 2734 (XXV) du 16 déc. 1970 – et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies - A/Res.2625 (XXV) du 24 oct. 1970.

¹¹ Avis Consultatif du 16 oct. 1975.

¹² Arrêt du 27 juin 1986.

¹³ A/Res. 43/157 du 08 déc. 1988 à la A/Res. 48/131 du 20 déc. 1993.

¹⁴ Article 8° de la Déclaration de Vienne.

ailleurs, la Déclaration assure que la démocratie doit être propagée par les gouvernements, les Nations Unies ainsi que les autres organisations multilatérales¹⁵.

En observant la Déclaration de Vienne, une autre série de résolutions¹⁶ a été placée sur l'agenda de l'AG. À partir de 1994, ces résolutions ont établi la relation directe entre les Nations Unies, les élections périodiques et honnêtes et la démocratisation. En ce sens, les résolutions affirmaient que la structure institutionnelle de l'ONU devait inclure le développement de la gouvernance démocratique parmi ses objectifs.

Il est intéressant de noter que pendant une partie de la période dans laquelle l'Assemblée Générale réitérait l'importance du processus électoral, une autre série de résolutions¹⁷ - à première vue dichotomiques par rapport aux autres - était approuvée¹⁸. D'après ces résolutions, les Nations Unies devraient respecter la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires internes des États pendant les processus électoraux. Ces résolutions ont été approuvées annuellement entre 1989 et 1999 – avec l'exception de l'année 1996 – ce qui démontre que la construction d'une dimension internationale de l'action en faveur de la démocratie préconisée par le système des Nations Unies ne se développerait pas sans des débats sur sa compétence pour aborder ce sujet.

Le tableau 1 détaille les données relatives aux votations des trois groupes de résolutions susmentionnés : (i) sur le respect au principe de la souveraineté et non-ingérence aux affaires internes des États dans ses processus électoraux ; (ii) sur le renforcement de l'efficacité du principe des élections périodiques et honnêtes ; (iii) sur la consolidation du rôle des Nations Unies en ce qui concerne l'action en faveur d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation. À partir de l'analyse des informations contenues dans le tableau, il est possible d'identifier une tendance progressive à une plus grande valorisation du régime démocratique comme thématique internationale.

¹⁵ Article 34 de la Déclaration de Vienne.

¹⁶ A/Res. 49/90 du 23 déc. 1994 à la A/Res. 66/163 du 19 déc. 2011.

¹⁷ A/Res. 44/147 du 15 nov. 1989 à la A/Res. 54/168 du 17 déc. 1999.

¹⁸ Même les résolutions qui se réfèrent aux élections et à la participation de l'ONU dans le processus de démocratisation expriment l'idée de souveraineté et de libre gestion des affaires internes par les États.

Tableau 1

Résolution Année	Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation
	Votes En faveur -Contre -Abstention	Votes En Faveur-Contre-Abstention	Votes En Faveur-Contre-Abstention
1988	–	Adoptée sans vote	–
1989	113 – 23 – 11	Adoptée sans vote	–
1990	111 – 29 – 11	129 – 8 – 9	–
1991	102 – 40 – 13	134 – 4 – 13	–
1992	99 – 45 – 16	141 – 0 – 20	–
1993	101 – 45 – 16	153 – 0 – 13	–
1994	101 – 51 – 17	–	155 – 1 – 12
1995	97 – 57 – 14	–	156 – 0 – 15
1996	–	–	–
1997	91 – 57 – 21	–	–
1999	96 – 56 – 10	–	153 – 0 – 11
2000	–	–	–
2001	–	–	–
2002	–	–	–
2003	–	–	169 – 0 – 8
2004	–	–	–
2005	–	–	173 – 0 – 1
2006	–	–	–
2007	–	–	182 – 0 – 2
2008	–	–	–
2009	–	–	Adoptée sans vote
2010	–	–	–
2011	–	–	Adoptée sans vote

Source : Élaboration propre basée sur des informations de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Comme indiqué dans le tableau, le nombre d'États qui sont en faveur des résolutions sur la non-intervention dans les processus électoraux diminuent progressivement – mais pas uniformément -, alors qu'on observe une augmentation graduelle du nombre d'États contraires. En dix ans, il y a eu une hausse de 247% dans le nombre d'États qui se situent contre la résolution. Ce fait démontre que le principe de la non-intervention, tellement signalé au moment de la création de l'ONU, perd son caractère absolu.

La résolution sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes a été mise sur l'agenda deux fois sans que les membres de l'ONU ne puissent voter - juste pour sensibiliser les États sur le nouveau paradigme. Depuis la première votation, le nombre d'États favorables à la résolution a été considérablement élevé et, après deux années, aucun État ne s'y est opposé.

En 1994, la résolution sur le processus électoral a été remplacée par une autre, plus explicite, qui annonce le rapport entre l'ONU, la réalisation d'élections et le processus de démocratisation des États. L'acceptation de cette résolution a immédiatement été presque unanime, avec cinq votations sans aucun vote contraire¹⁹. Dans ce contexte - contrairement au moment où elle a été placée dans l'agenda de l'AG sans droit à la votation, soit juste pour la sensibilisation des membres - la résolution a été dès lors considérée comme une valeur assimilée dans le système des Nations Unies et n'a plus eu besoin d'être soumise à votation.

Au même temps, l'étroite relation entre les Nations Unies et les actions en faveur de la démocratie a été confirmée par la Déclaration du Millénaire (2000) qui établit d'une manière explicite l'option faite par l'ONU en ce qui concerne le régime politique qui convient à ses buts. En ce sens, la déclaration énonce que les droits qu'elle définit seront mieux garantis par « un mode de gouvernance démocratique des affaires publiques, fondé sur la volonté et la participation des populations »²⁰, sans épargner « aucun effort pour promouvoir la démocratie »²¹ afin « d'adopter dans tous les pays des processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique »²²

Après un long chemin, l'acclamation définitive de la démocratie est survenue pendant le Sommet des Nations Unies de 2005. La résolution consécutive du Sommet déclare la démocratie comme une valeur universelle. Le changement de paradigme est reflété non seulement dans les résolutions de l'AG mais, également, dans l'adéquation de son cadre institutionnel pour faire face à ce nouveau moment. De cette façon, les organes de l'ONU ont commencé à développer des activités en faveur de la démocratisation : l'assistance électorale, l'assistance technique²³, la dissémination des informations sur la démocratie²⁴ et le financement des projets qui renforcent la démocratie²⁵.

III LA CONCEPTION DE DÉMOCRATIE D'APRÈS LES NATIONS UNIES

¹⁹ La Corée du Nord et la Swaziland s'abstiennent dans la résolution A/Res. 62/150 du 18 déc. 2007.

²⁰ Déclaration du Millénaire I, 6.

²¹ Déclaration du Millénaire V, 24.

²² Déclaration du Millénaire V, 25.

²³ V. Beigbeder (1994).

²⁴ V. Luisoni (2002).

²⁵ V. Santiso (2001); Abouharb, Cingranelli (2006); Burnell (2007).

A) La difficile détermination d'une signification pour la démocratie

La prise de position des Nations Unies par rapport au régime politique « préféré » pour ses membres conduit à la question sur la conception de ce qui est classé comme démocratique par les Nations Unies. L'utilisation du mot « démocratie » entraîne de profonds « bruits de communication » à cause de ses nombreuses appréhensions possibles. Dans le domaine de la théorie politique, malgré les vastes études, le terme est encore l'objet de quelques importantes divergences théoriques. Donc, il est possible de concevoir plus d'une théorie démocratique (DAHL, 2006). L'ample diffusion de l'idée selon laquelle la démocratie est une valeur en soi et, par conséquent, un mot honorable (SARTORI, 1994), a contribué à l'acquisition de beaucoup de sens différents.

L'ONU affirme constamment l'inexistence d'un seul modèle de démocratie²⁶. Un positionnement distinct pourrait résulter en un questionnement sur sa crédibilité dans le système international puisque la manière selon laquelle chaque État comprend ce qui est démocratique se lie intensément à son parcours historique et politique.

B) Un concept holistique de démocratie?

Pour établir les paramètres des actions des Nations Unies en faveur de la démocratie, le Secrétaire Général, Ban-Ki Moon, a présenté en 2009 le *Guidance Note of the Secretary-General on Democracy*. Dans ce document, les bases normatives et conceptuelles de la démocratie sont présentées, ainsi que les orientations pour une action effective de l'ONU. Selon l'idée de ne pas instituer un modèle particulier, le *Guidance* affirme que les Nations Unies optent pour un concept holistique de démocratie qui comprend aussi bien la démocratie formelle que la démocratie substantielle. La démocratie formelle s'occupe principalement de la procédure et est traditionnellement liée à l'idéologie libérale. La démocratie substantielle porte essentiellement sur les résultats des actions des gouvernements et est associée à l'idéologie socialiste.

²⁶ Le texte de la Déclaration du Millénaire affirme l'inexistence d'un seul modèle de démocratie et soutient, aussi, le respect à la souveraineté et au principe de la non-ingérence - A/RES/60/1, 135 du 24 oct. 2005.

La démocratie formelle apparaît en plusieurs extraits du document qui soulignent l'importance des élections. L'assertion selon laquelle la démocratie serait « en dernière instance un processus politique » (MOON, 2009, p. 05) s'approche de la pensée qui a postulé la démocratie comme un gouvernement approuvé par le peuple (SCHUMPETER, 1961)²⁷. Le document touche aussi le courant pluraliste de la démocratie formelle ayant une claire préoccupation d'inclure les minorités comme les femmes, les indigènes et les groupes marginaux. De la même manière, le modèle polyarchique²⁸ peut être observé dans le *Guidance Note* dans les références à la liberté d'association, liberté d'expression au-delà des élections libres et sincères.

Les théoriciens de la démocratie formelle défendent aussi l'existence des sanctions comme manière de garantir que les règles du régime seront suivies. Le *Guidance Note* s'approche de cette perspective. Il affirme la nécessité d'avoir des institutions fortes et transparentes. Le document met aussi en évidence l'importance d'un Pouvoir Judiciaire indépendant et impartial ainsi qu'un Pouvoir Législatif effectif.

Le parcours des Nations Unies en faveur de la démocratie démontre que l'Organisation considère comme vraiment essentielle l'existence des procédures pour que les principes démocratiques soient effectifs. On le retrouve dans les résolutions qui affirment l'importance des élections périodiques, les activités liées au processus électoral – spécialement la supervision et conduction des élections – l'assistance technique aux Parlements et aux Pouvoirs Exécutifs des États en processus de démocratisation.

Des dispositifs relatifs à la démocratie substantielle sont plus difficiles à identifier aussi bien dans le *Guidance Note*, que dans les résolutions de système des Nations Unies. Il est possible de vérifier une constante référence à la démocratie comme un moyen pour atteindre la paix, la sécurité, le progrès social et le développement. Cependant, la démocratie n'est pas constatée, d'après les documents de l'ONU sur le thème, en fonction de ses résultats. Dans le *Guidance Note*, il y a une association entre la démocratie et « le progrès de la qualité de vie pour tous les êtres humains » (MOON, 2009, p. 02), cela peut être compris comme une approche de la démocratie substantielle mais sans aucun développement analytique ou répercussion pratique.

²⁷ Cependant le *Guidance Note* s'éloigne de la conception élitiste de démocratie proposée par Schumpeter.

²⁸ Proposé Dahl (2006).

IV CONSIDÉRATIONS FINALES

Le chemin parcouru par l'ONU en faveur de la démocratie a été initié à la fin de la Guerre Froide. Ce fait a influencé l'ouverture de l'Organisation à quelques nouvelles thématiques. La chute du socialisme, la prépondérance du libéralisme – et de la démocratie libérale - ont contribué pour la définition et les contours de l'agenda internationale.

Un changement comme celui qu'on observe reflète les nouvelles fonctions attribuées aux Organisations internationales ; la dynamique des relations entre les États ; et aussi l'équilibre des puissances et ses répercussions dans le système. Évidemment, les questions de fond ne peuvent pas être négligées : l'autonomie, la non-ingérence, la souveraineté. D'une part, ce sont des principes très chers pour les relations internationales contemporaines. D'autre part, la démocratie est indubitablement un instrument pour l'appréhension de la volonté populaire et pour l'effective participation des minorités dans les affaires publiques, et a démontré , au moins jusqu'aujourd'hui, être un moyen important de lutte contre l'autoritarisme et la tyrannie.

La nouveauté du thème apporte quelques questions sur les traits et les limites précis des actions des Nations Unies en faveur de la démocratie. Il reste donc beaucoup à observer et à analyser d'une manière critique pour bien comprendre ce phénomène qui ne donne aucun indice d'être momentané.

V RÉFÉRENCES

ABOUHARB, M. Rodwan; Cingranelli, David L. The Human Rights Effects of World Bank Structural Adjustment, 1981-2000. **International Studies Quarterly**, Vol. 50, No. 2 (Jun., 2006), pp. 233-262

ANNAN, Koffi. Democracy as an International Issue. **Global Governance** 8. (2002), pp. 135 – 142.

AXELROD, Robert. Promoting Democracy through International Organizations. ZEDILLO, Ernesto (ed.), **Reforming the United Nations for Peace and Security**. (New Haven: Yale Center for the Study of Globalization, March 2005), pp. 19-38.

BEIGBEDER, Yves. **Le contrôle international des élections**. Coll. Axes, Bruylant, Bruxelles, 1994.

BURNELL, Peter. 2008. From Evaluating Democracy Assistance to Appraising Democracy Promotion. **Political Studies**. 56(2), pp. 414-434.

BUSSO, Anabella. Estados Unidos y la Redemocratización Latinoamericana: los Condicionantes Externos. **Estudios Internacionales**, Año 24, No. 94 (Abril-Junio 1991), p. 260-289

CHRISTIANO, Thomas. The Authority of Democracy. **The Journal of Political Philosophy**: Volume 11, Number 2, 2003.

DAHL, Robert Alan. **Poliarquia: participação e oposição**. São Paulo: Edusp, 2012.

DAHL, Robert. **Um Prefácio à Teoria Democrática**. Rio de Janeiro: Jorge Zahar, 2006.

FOX, Gregory; ROTH, Brad (dir.). **Democratic Governance and International Law**. Cambridge: Cambridge Press, 2004.

GHALI, Boutros-Boutros. **An Agenda for Democratization**. New York: United Nations, 1996.

KALDOR, Mary. Democracy and Globalisation. In: ALBROW, Martin et al. (ed.). **Global civil society 2007/8: communicative power and democracy**. UK: SAGE, pp. 34 – 45, 2008.

LUISONI, Pierre. L'Action pédagogique des Nations Unies en faveur de la diffusion et de la promotion des valeurs démocratiques. In : **La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État**. Dixièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Paris, Éditions A. Pedone, 2002, p. 51 – 62.

MACEDO, Leonardo. Artigo 5º. In: BRANT, Leonardo Nemer Caldeira; DINIZ, Pedro Ivo Ribeiro (Org.) (Coord.). **Comentário à Carta das Nações Unidas**. Belo Horizonte: CEDIN, 2008.

MARINI, André. Artigo 2º (7). In: BRANT, Leonardo Nemer Caldeira; DINIZ, Pedro Ivo Ribeiro (Org.) (Coord.). **Comentário à Carta das Nações Unidas**. Belo Horizonte: CEDIN, 2008.

MOON, Ban-Ki. **Guidance the Secretary-General on Democracy**. New York, United Nations, 2009.

O'LOUGHLIN, John et al. The Diffusion of Democracy, 1946-1994. **Annals of the Association of American Geographers**, Vol. 88, No. 4 (Dec., 1998), pp.545-574.

SANTISO, Carlos. Good Governance and Aid Effectiveness: The World Bank and Conditionality. **The Georgetown Public Policy Review**. Volume 7 Number 1 Fall 2001, pp.1-22

SARTORI, Giovanni. **A Teoria Democrática Revisitada**. Vol. 1. São Paulo: Ática, 1994.

SCHUMPETER, Joseph Alois. **Capitalismo, socialismo e democracia**. Rio de Janeiro: Fundo de Cultura, 1961

SICILIANOS, Linos-Alexandre. L'ONU et la démocratisation de l'état : nouvelles tendances. In : MEHDI, Rostane (dir.). **La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État**. Dixièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Paris, Éditions A. Pedone, 2002, p. 13 – 47.

TOMUSCHAT, Christian. L'intervention structurelle des Nations unies. In : MEHDI, Rostane (dir.). **La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État**. Dixièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Paris, Éditions A. Pedone, 2002, pp. 101 – 118.